



VILLE DE
BALMA

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 24
- Votants : 32

*L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 8 mars 2024*

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Bernard SAURAT, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Véronique VANTIN, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Thomas RODSPHON, Serge NOEL, Julie LOUSTALOT, François GINESTE, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Marie Alcine MONTAUT, Armelle DA ROCHA, Yannick BOURLÈS, Patrick AUSSARESSE, Laurent MERIC, Brigitte RUFIE, Sandrine FRANCHOMME.

Etaient excusés :

Marc VERNEY a donné procuration à Sophie LAMANT
Céline ARGENTIN a donné procuration à Olivier GOURICHON
Nicole VAYROU a donné procuration à Alexandre FIEUZAL
Anne MASSOL a donné procuration à Bernard SAURAT
Gilles SENTENAC a donné procuration à Emmanuel LABRID
Annick Hélène DARDENNE a donné procuration à Marie Alcine MONTAUT
Carole REY a donné procuration à François GINESTE
Jean-François ROBIC a donné procuration à Laurent MERIC

Absente :

Emilie BADIN

POINT 1

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 14 décembre 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'assemblée passe au vote.

N° 2024-001

VOIX POUR	28
ABSTENTIONS	4 (Laurent MERIC, Brigitte RUFIE, procuration de Jean-François ROBIC et Sandrine FRANCHOMME)
VOIX CONTRE	0



Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 25
- Votants : 32

*L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur **Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire.***

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 8 mars 2024

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Bernard SAURAT, Fabienne DARBIN-LANGE, Olivier GOURICHON, Véronique VANTIN, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Thomas RODSPHON, Serge NOEL, Julie LOUSTALOT, François GINESTE, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID, Ghislaine DOUMERC, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Marie Alcine MONTAUT, Armelle DA ROCHA, Yannick BOURLÈS, Patrick AUSSARESSE, Laurent MERIC, Brigitte RUFIE, Sandrine FRANCHOMME, Jean-François ROBIC.

Etaient excusés :

Marc VERNEY a donné procuration à Sophie LAMANT
Céline ARGENTIN a donné procuration à Olivier GOURICHON
Nicole VAYROU a donné procuration à Alexandre FIEUZAL
Anne MASSOL a donné procuration à Bernard SAURAT
Gilles SENTENAC a donné procuration à Emmanuel LABRID
Annick Hélène DARDENNE a donné procuration à Marie Alcine MONTAUT
Carole REY a donné procuration à François GINESTE

Absente :

Emilie BADIN

POINT 2

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires 2024

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la tenue du débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs Etablissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L.2312 – L.3312-1 – L.4311-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités territoriales).

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 sur la base du rapport d'orientations budgétaires qui vient d'être présenté.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

N°2024-002

POINT 3

Objet : Approbation de la convention de reversement partiel de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM)

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 1379-0 bis du Code Général des impôts, Toulouse Métropole bénéficie de plein droit de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement.

N°2024-003



De plus, en raison de constructions nouvelles, rendant nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voies et réseaux et/ou la création d'équipements publics, Toulouse Métropole peut instituer un taux de taxe d'aménagement majorée sur certains secteurs de son territoire : la Taxe d'Aménagement Majorée a ainsi vocation à financer des travaux d'infrastructures de renforcement de voirie et réseaux (de compétence strictement métropolitaine) et/ou des équipements de superstructure (de compétence communale ou métropolitaine) selon les secteurs.

La commune de Balma connaissant un accroissement de population constant, nécessitant de renforcer ses équipements de superstructures, notamment ceux à vocation de sports et loisirs, Toulouse Métropole a instauré par délibération du 15 octobre 2020, la taxe d'aménagement majorée sur le secteur Habitat de la commune avec un taux de 12 %, qui vient s'ajouter au taux de base de 5 % applicable sur le territoire de Toulouse Métropole.

Les recettes de taxe d'aménagement majorée ayant été perçues par la Métropole sur le territoire de Balma, il convient d'acter les modalités de reversement de la part afférente à la réalisation des équipements de superstructures sports et loisirs financés par la commune.

Le reversement de la TAM à la commune de Balma sur la base des montants réellement encaissés par Toulouse Métropole fait l'objet de la convention en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- approuve les termes de la convention de reversement de la TAM, telle qu'annexée à la présente délibération, prévoyant le reversement partiel de la taxe d'aménagement majorée à la commune de Balma pour le secteur Habitat.
- précise que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement majorée à la commune de Balma par Toulouse Métropole, ainsi que tous les actes afférents

N° 2024-003

VOIX POUR	32
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	0

POINT 4

Objet : Convention de portage du bien sis 32 avenue de Toulouse à Balma - parcelles cadastrées section BX n° 152 et 153- à conclure avec l'EPFL du Grand TOULOUSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les éléments qui ont conduit la Commune à solliciter auprès de l'EPFL du Grand TOULOUSE un portage de bien pour une durée de 10 ans :

Considérant que l'EPFL du Grand TOULOUSE est compétent pour réaliser pour le compte des communes membres une acquisition foncière en vue de la constitution de réserves foncières ou bien en vue de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement,

Considérant la mise en vente à 800.000 €, par son propriétaire, de l'ensemble immobilier sis 32 avenue de Toulouse implanté sur un foncier de 397m² sur les parcelles cadastrées section BX n° 152 et 153, accueillant un local commercial consenti à la Société Générale et 3 appartements libres de toute occupation,

N° 2024-004



Considérant que cette acquisition complètera la réserve foncière, en cours de constitution par la Commune, située entre l'avenue des Mimosas et l'avenue de Toulouse dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain en cœur de ville,

Considérant que par délibération n° 2023-833 du 3 octobre 2023 l'EPFL du Grand TOULOUSE a approuvé d'une part l'acquisition du dit ensemble immobilier propriété de Monsieur Michel TALIEU au prix de 800.000 € et d'autre part son portage pour une durée de 10 ans

Considérant la signature de l'acte d'acquisition du dit bien le 21 décembre 2023 par l'EPFL du Grand TOULOUSE,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la signature du projet de convention de portage du bien sis 32 avenue de Toulouse, cadastré section BX n° 152 et 153 et de tous les actes qui y sont inhérents.

N° 2024-004

POINT 5

Objet : Désaffectation et déclassement de l'ancienne école communale sise au 12 route de Castres - ensemble immobilier cadastré section BM n°30

Vu l'article L. 212-4 du code de l'éducation,

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la circulaire interministérielle NOR : REFB9500025C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

Vu l'avis favorable à la désaffectation de l'école communale, de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 31 janvier 2024, émis après consultation de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, ci annexé

Vu le rapport de constatation, dressé par agent assermenté en date du 15 février 2024, attestant que ce bien n'est dans les faits ni matériellement affecté à un service public, ni matériellement affecté à l'usage direct du public.

Considérant que la décision de désaffectation appartient au conseil municipal, qui doit respecter deux conditions essentielles : le recueil de l'avis du représentant de l'Etat et la "prise en compte des besoins du service public",

Considérant le souhait de la collectivité de pouvoir disposer de ce bien dans son domaine privé communal, afin de pouvoir procéder à sa mise en vente,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prononce la désaffectation de son usage scolaire l'ancienne école communale composée de l'ensemble immobilier sis 12 route de Castres à 31130 BALMA cadastré section BM n°30
- Prononce le déclassement du domaine public de cet ensemble immobilier et approuve son intégration dans le domaine privé communal

VOIX POUR	28
ABSTENTIONS	0
VOIX CONTRE	4 (Laurent MÉRIC, Sandrine FRANCHOMME, Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC)

N°2024-005

**POINT 6****Objet : Détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR) sur la commune de Balma**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'engager une concertation publique préalable au déploiement de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR).

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc...). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition Ecologique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

1/ La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure, conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale de 2 mois, durant la période fixée par délibération soit **du 25 mars 2024 à 9H00 au 24 mai 2024 à 17h00.**



2/ Un registre sera mis à disposition du public durant toute la période de concertation. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- A l'Hôtel de Ville, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Au Pôle Environnement et Cadre de Vie, 24 avenue des Arènes, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-balma.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Balma, 8 allée de l'Appel du 18 juin 1940, 31130 BALMA.

3/ Par les mêmes voies et à partir du début de la concertation jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

La clôture de la concertation interviendra le 24 mai 2024 à 17h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil Municipal.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R. 153-15 et L.300-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-14,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Balma, approuvé le 22/09/2005 et modifié le 17/12/2015,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les objectifs et modalités de concertation préalable exposés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable,
- De tirer le bilan de la concertation et de délibérer sur les zones d'accélération favorables à l'accueil de projets d'EnR, éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public,
- De soumettre les ZAENR retenues, définies et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de Toulouse Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :
 - Affichage sur les lieux officiels de la mairie, jusqu'à clôture de la concertation,
 - Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
 - Publication sur le site internet de la mairie,
 - Transmission à Monsieur le Préfet.

POINT 7**Objet : Signature de l'Avenant général aux conventions de portage et conventions d'opération conclues avec l'EPFL du Grand Toulouse, signées ou approuvées par délibérations en cours de validité à la date du 1^{er} juillet 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération N°DEL2021-524 du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse approuvait la seconde modification du règlement d'intervention applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil d'Administration a ensuite approuvé la troisième modification du règlement d'intervention par délibération DEL 2023-758 du 29 juin 2023, rendue nécessaire après 1 an et demi d'application de la dernière version, afin d'améliorer l'efficacité d'intervention de l'EPFL, en actualisant les informations obsolètes et en précisant les éléments qui le nécessitent.

Ce nouveau règlement d'intervention s'applique à partir du 1^{er} juillet 2023 à tous les portages effectués à ce jour pour le compte des communes. Seules les dispositions des conventions de portage et d'opération contraires aux nouvelles dispositions comprises dans la 3^{ème} modification du règlement d'intervention sont modifiées, les autres dispositions demeurent inchangées.

Il est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant général valant ainsi avenant aux conventions de portage et d'opération en cours, conjointement à l'approbation du CA de l'EPFL du Grand Toulouse en date du 29/06/2023 tel qu'annexé à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/08/2006, portant sur la création de l'EPFL du Grand Toulouse et les arrêtés préfectoraux du 24/03/2015, 5/05/2017, 12/12/2019, portant modification de son périmètre,

Vu les statuts de l'EPFL du Grand Toulouse,

Vu le règlement d'intervention de l'EPFL approuvé en date du 26/06/2015, modifié le 25/06/2018 et rectifié le 15/10/2018,

Vu la seconde modification du règlement d'intervention approuvée le 14/12/2021 ;

Vu la troisième modification du règlement d'intervention approuvée le 29/06/2023 ci annexée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser la signature de l'avenant général aux conventions de portage et conventions d'opérations conclues avec l'EPFL du Grand Toulouse, signées ou approuvées par délibérations en cours de validité à la date de la présente délibération.
- De préciser que les dispositions des conventions de portage et d'opération contraires aux nouvelles dispositions comprises dans la 3^{ème} modification du règlement d'intervention sont modifiées, les autres dispositions demeurent inchangées,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,
- De notifier la présente délibération à l'EPFL du Grand Toulouse

VOIX POUR	28
ABSTENTIONS	4 (Laurent MÉRIC, Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC et Sandrine FRANCHOMME)
VOIX CONTRE	0

POINT 8**Objet : Syndicat Départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG) – Rénovation des lanternes résidentielles – « LED ++ » (tranche 1)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne (SDEHG) a réalisé l'étude de la rénovation de 150 points lumineux répartis sur différentes zones de la commune (2AT229). Cette opération est effectuée dans le cadre du nouveau programme de rénovation de l'éclairage public du SDEHG dit « LED ++ ». L'opération comprend le remplacement des lanternes résidentielles vétustes par des lanternes résidentielles LED assurant ainsi une économie d'énergie de 73%. Outre les économies d'énergie engendrées, ces travaux limitent la pollution lumineuse et contribuent à la préservation de la biodiversité.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	5 629€/an
Factures d'électricité	8 961€/an	2 436€/an
Total des dépenses	8 961€/an	8 065€/an

Vu les éléments ci-dessus, le montant total de l'opération à la charge de la commune est estimé à 67 548 €.

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux représenteraient alors une faible part des dépenses, atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité qui pourraient intervenir dans les années à venir.

Les annuités versées par la commune garantissent le bon fonctionnement des appareils rénovés pendant la durée de leur versement. De ce fait, sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme « LED++ » sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

La présente délibération annule et remplace les délibérations du Conseil Municipal en date :

- Du 01 juillet 2021 portant sur la rue de la Convention et la rue Rouget de Lisle
- Du 29 septembre 2022 portant sur la rue de la Bourdette
- Du 29 septembre 2022 portant sur l'avenue Jean Antoine Carrel et la rue Charles Richet
- Du 29 septembre 2022 portant sur la rue Alberto Santos Dumont, la rue Henri Guillaumet, la rue Frédéric Blanc et la rue Marcel Doret

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le présent projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 65561 de la section de fonctionnement.

N°2024-008**POINT 9****Objet : Syndicat Départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG) – Rénovation des lanternes routières – « LED ++ » (tranche 1)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne (SDEHG) a réalisé l'étude de la rénovation de 258 points lumineux répartis sur les grands axes de la commune (ref 2AT233). Cette opération est effectuée dans le cadre du nouveau programme de rénovation de l'éclairage public du SDEHG dit « LED ++ ». L'opération comprend le remplacement des lanternes routières vétustes par des lanternes routières LED assurant ainsi une économie d'énergie de 82%.

N°2024-009

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	27 620€/an
Factures d'électricité	39 153€/an	7 618€/an
Total des dépenses	39 153€/an	35 238€/an

Par ailleurs, le SDEHG a négocié des prix d'appareils d'éclairage public compétitifs et a pris la décision d'en faire bénéficier les communes afin d'aller plus loin dans leurs économies financières.

De ce fait, l'annuité théorique de 27 620 € versée pendant 12 ans serait limitée à 13 690 €, conduisant à une économie de 45% sur les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés, au lieu des 10% annoncés.

Vu les éléments ci-dessus, le montant total de l'opération à la charge de la commune est estimé à 164 280 €.

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants maximums. Ils ne tiennent pas compte de la subvention du fonds vert pour cette opération, estimée à 8 880 €.

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le présent projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 65561 de la section de fonctionnement.

N°2024-009

POINT 10

Objet : Syndicat Départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG) – Rénovation des coffrets du marché de plein vent et création d'un branchement électrique avenue des Mimosas

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne a réalisé l'étude de la rénovation des coffrets de prises du marché de plein vent ainsi que la création d'un branchement électrique tarif jaune. L'opération comprend :

Pour le branchement électrique :

- Création d'un tarif jaune pour alimenter les 11 coffrets prises avec raccordement basse tension de 10 m jusqu'au coffret de branchement.
- Pose d'une grille RMBT de 12 plages équipées d'un C400.
- Pose d'un coffret de branchement tarif jaune avec un second coffret pour abriter le compteur et le disjoncteur.

Pour les 11 coffrets de prises :

- Réalisation d'une tranchée de 250 m environ pour alimenter les coffrets de prises
- Fourniture et pose de 11 coffrets de prises marché escamotables équipés de 9 prises monophasées et 1 prise triphasée avec protection différentielle 30mA individuelle

N°2024-010



Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

Branchement électrique (2AT227) :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	9 369 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	4 039 €
Total	13 408 €

Fourniture et pose de 11 coffrets de prises marché (2AT238) :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	28 083 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	35 417 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	119 559 €
Total	183 059 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'opération présentée
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 11 986 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG.

N°2024-010

POINT 11

Objet : SDEHG – Rénovation de l'éclairage public avenue des Mimosas

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne (SDEHG) a réalisé l'étude de la rénovation de l'éclairage public de l'avenue des Mimosas. L'opération comprend :

- Dépose de 9 ensembles d'éclairage public.
- Confection d'un réseau d'éclairage public souterrain avec déroulage d'un câble d'éclairage public dans une gaine et pose d'une câblette de terre.
- Fourniture et pose de 13 ensembles d'éclairage public doubles avec lanterne à LED Nento, puissance 29 w avec mât en acier galvanisé de 6m.
- Mise en place de prise guirlande un candélabre sur deux.
- Fourniture et pose de 5 mâts aiguilles équipés chacun de 3 projecteurs de type Icaros et un mât aiguille équipé de 4 projecteurs Icaros d'une puissance de 19 w.
- Fourniture de colliers antivol sur les câbles.
- Descente du câble Dali en pied de mât.
- Réglage de l'extinction de l'éclairage de minuit à 5h.
- Rénovation de la commande d'éclairage public PBD Mimosas.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

N°2024-011



Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique des points lumineux rénovés d'environ 82%, soit 1 689 €/an.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil Départemental, se calculerait comme suit :

Détail de la participation communale	
Travaux	81 244 €
Maîtrise d'œuvre	13 249 €
TVA non récupérable par le SDEHG	512 €
Frais de gestion de l'emprunt	475 €
Total participation communale	95 480 €

	SDEHG	Conseil Départemental	Commune	Montant HT des travaux (hors maîtrise d'œuvre et marge de 10% pour aléas inclus)
Participation travaux	56 871 €	24 373 €	81 244 €	162 488 €

La commune sollicitera auprès du Conseil Départemental la subvention associée aux travaux.

Le SDEHG finalisera l'étude et le plan d'exécution des travaux dès réception de la présente délibération et de l'accord du Conseil Départemental concernant la demande de subvention.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du Conseil Départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'opération présentée,
- De couvrir la participation communale par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 9 259 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

N°2024-011

**POINT 12****Objet : Détermination du taux promus-promouvables pour les avancements de grade**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les avis du comité social territorial en date du 27 juin 2023 et du 12 décembre 2023,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Monsieur le Maire propose de fixer à compter de l'année 2024 un taux d'avancement de grade commun à 30%.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les propositions du Maire,
- Et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

VOIX POUR	28
ABSTENTIONS	4 (Laurent MÉRIC, Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC et Sandrine FRANCHOMME)
VOIX CONTRE	0

N°2024-012**POINT 13****Objet : Augmentation du temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°2020-102 en date du 10 décembre 2020,
Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal :

la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM, emploi permanent sur le grade d'ATSEM principal de 2° classe à temps non complet de 34h00 annualisées afin de prendre en compte un supplément de travail dans le cadre de l'activité.

Monsieur le Maire propose ainsi de porter, à compter du 1^{er} avril 2024, de 34h00 à 35h00 (temps complet) la durée de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 2° classe.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la proposition du Maire,
- de modifier le tableau de effectifs,
- et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

N°2024-013



POINT 14

Objet : Créations de postes – emplois permanents

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents :

En créant les postes permanents suivants :

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques – grade adjoint technique afin d'assurer la fonction d'agent d'entretien des espaces verts au sein de la direction de la gestion de l'espace public – pôle environnement et cadre de vie,

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques – grade adjoint technique afin d'assurer la fonction d'agent d'entretien polyvalent au sein du service piscine – pôle environnement et cadre de vie,

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation – grade adjoint d'animation afin d'assurer la fonction de responsable de l'annexe des jeunes – pôle famille solidarité.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au grade du cadre d'emploi concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique territoriale.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les propositions du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs,
- Et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

N°2024-014

Le secrétaire de séance,
Alexandre FIEUZAL

Le Maire,
Vincent TERRAIL-NOVÈS

ANNEXES :

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID : 031-213100449-20240404-CM_2024_015-DE
